

## Saisine n°2005-32

### **AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 mars 2005,  
par M. Serge BLISKO, député de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 mars 2005, par M. Serge BLISKO, député de Paris, des conditions d'intervention des forces de police lors d'un concert organisé le 12 février 2005 par la Confédération nationale des travailleurs dans ses locaux à Paris, et plus particulièrement de l'interpellation, puis du placement en garde à vue de Mlle A.N.*

*La Commission a pris connaissance des procédures concernant cette affaire, diligentées par le tribunal de grande instance de Paris.*

*Elle a procédé aux auditions de Mlle A.N. et de M. J-M.G., lieutenant de police.*

## ► **LES FAITS**

Le 12 février 2005, Mlle A.N., qui assistait avec une amie à un concert de la Confédération nationale des travailleurs (CNT), était passablement énervée suite à des désagréments provenant de deux jeunes hommes un peu trop « familiers ». Elle est sortie pour uriner en raison de l'encombrement des toilettes à l'intérieur. Dehors, elle a été agressée par trois jeunes. Elle a décidé, malgré sa peur, d'affronter l'un des trois garçons de ce groupe. Cette altercation est restée purement verbale, même si le ton était vif et agressif.

C'est à ce moment-là que la police est intervenue et a procédé à l'arrestation de Mlle A.N., en utilisant la force, « faisant usage des GPTI » pour la maîtriser.

Elle a ensuite été conduite au commissariat des Orteaux dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement et placée en garde à vue vers 23h00.

Elle a eu la visite d'un avocat à 5h40, qui a rédigé des observations écrites faisant mention de la présence de « bleus » sur une grande partie du corps.

À 8h00, elle a été conduite aux Unités de soins médico-judiciaires (UMJ). Le médecin a constaté l'existence d'hématomes sur plusieurs parties du corps. Elle est restée en garde à vue jusqu'à 15h00, et a été entendue une seule fois vers 12h00.

Elle est poursuivie pour outrage, rébellion et violence à l'égard des forces de l'ordre.

#### Audition de Mlle A.N.

Mlle A.N. nous a présenté des photographies prises après sa garde à vue, qui montrent des ecchymoses sur plusieurs parties du corps. Contrairement à ce qu'ont déclaré les policiers, elle affirme ne pas les avoir insultés et n'avoir frappé personne.

Suite à l'incident avec les trois jeunes, elle était effectivement très énervée. Elle a reçu un coup sur la tête et ne savait pas qu'il s'agissait de policiers, ce qu'elle a compris par la suite.

Ceux-ci sont arrivés à pied et ne se sont pas annoncés, ils lui ont sauté dessus et l'ont rouée de coups, la jetant au sol. Elle dit avoir subi un véritable lynchage, et ce pendant une vingtaine de minutes. Elle a été menottée et un des policiers lui aurait écrasé la figure au sol avec son genou, elle a hurlé et crié : « Au secours ! ». À ce moment-là, des personnes sont sorties de la salle de concert, mais sans incident.

Elle a été conduite au commissariat, allongée à l'arrière de la voiture. L'homme assis à ses côtés lui a appuyé sur la tête avec son « tonfa » et lui a tordu les jambes, lui occasionnant de fortes douleurs. Elle précise qu'au cours du trajet, elle a été victime d'insultes du type : « Salope, sale pute ! » de la part des agents de police.

Puis elle a été mise en garde à vue et placée en cellule de dégrisement, alors qu'elle dit ne pas avoir été ivre et avoir demandé à plusieurs reprises un « alcootest », ce qui lui a été refusé.

Elle précise que lors de son arrestation, elle n'avait pas ses « papiers » sur elle, et que ceux-ci ont été amenés par une de ses amies, ainsi qu'un pull-over.

Durant tout ce temps, les policiers l'ont laissée en tee-shirt malgré le fait qu'il faisait très froid et qu'elle grelottait ; lorsque elle était aux UJM, une infirmière est allée lui chercher un blouson, la voyant frigorifiée. Les agents de police n'ont même pas attendu son retour, malgré la demande de l'infirmière. Sur le chemin du retour, ils se sont moqués d'elle car elle avait froid.

Mlle A.N. a été remise en liberté vers 15h00.

### Audition de M. J-M.G.

M. J-M.G. déclare être lieutenant de police affecté à l'époque au commissariat du 20<sup>ème</sup> arrondissement.

Il était en patrouille avec un équipage au environ de 22h00, lorsqu'il a aperçu une altercation entre la jeune fille et un jeune homme. Devant la véhémence de l'altercation, il décide d'intervenir pour séparer les protagonistes. A ce moment-là, il ne savait pas qu'il y avait un concert de la CNT. La jeune fille était hostile et véhémente et lorsqu'elle s'est approchée de son visage, il a senti l'odeur de l'alcool, il a voulu la repousser en appuyant sa main sur le haut de la poitrine de la jeune fille et c'est à ce moment que tout a commencé.

La jeune fille est devenue brusquement très agressive et lui a porté des coups en se jetant sur lui et l'invectivant. Il a aussitôt donné l'ordre de l'interpeller et au moment où sa collègue s'est approchée de Mlle A.N., celle-ci, en se débattant, lui a porté un coup, la blessant au passage à l'épaule. C'est à ce moment qu'il entreprit de la mettre au sol en utilisant les techniques GPTI pour la bloquer, et a mis ses genoux de chaque côté des bras. Malgré son poids, Mlle A.N. s'est mise à tourner au sol, en s'aidant de ses jambes, ce qui, selon lui, expliquerait les hématomes.

Il porte à notre connaissance qu'un attroupement s'est rapidement mis en place et qu'il s'agissait de personnes hostiles, mais pas agressives : « Nous avons dû faire appel à des renforts devant leur volonté de nous empêcher de procéder à l'arrestation ».

À ce moment-là, un autre équipage a pris en charge Mlle A.N., et le premier a conduit une collègue blessée aux UMJ.

Il nous précise qu'il ne s'est pas signalé en tant que police nationale car il était en tenue.

Il précise qu'aucun de ses hommes n'a porté de coup et n'a mis en danger l'intégrité physique de Mlle A.N. : « L'interpellation était, entre guillemets, « musclée », en raison du comportement de Mlle A.N. ».

À son retour au commissariat vers 5h00 du matin, il s'est inquiété de la tenue vestimentaire de Mlle A.N., et un planton lui a répondu qu'une couverture lui avait été donnée.

## ► AVIS

La Commission a constaté que lors de ces différents transferts, Mlle A.N. a été laissée avec un simple tee-shirt, et ce malgré le froid.

Il est établi, au regard de la situation, que Mlle A.N. était déjà très énervée ce soir-là, et que le geste sur sa poitrine a certainement été un des éléments ayant aggravé son agressivité.

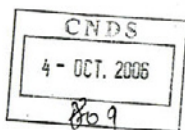
## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que la force strictement nécessaire soit appliquée lors de la neutralisation d'une personne agitée.

Elle rappelle que la dignité des personnes en garde à vue implique qu'elle bénéficie d'une tenue décente et adaptée aux conditions climatiques.

*Adopté le 10 juillet 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur général  
de la police nationale

FN/CNE/N° CPS 06-15793

Paris, le 2<sup>o</sup> OCT. 2006

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 11 juillet 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Serge BLISKO, député de Paris, les conditions d'interpellation et de garde à vue de madame A N , le 12 février 2005 à Paris 20<sup>ème</sup>.

Ce dossier a donné lieu à deux saisines de l'inspection générale des services qui a diligenté d'une part, une enquête administrative, à la requête du préfet de police par note du 15 février 2005 et d'autre part, à une enquête judiciaire, ouverte sur instruction du parquet de Paris en date du 18 février 2005, suite à la plainte déposée par mademoiselle A N le 14 février 2005 du chef de violences volontaires par agents de la force publique.

Les policiers qui ont procédé à l'interpellation de mademoiselle A N pour faits d'outrage, rébellion et violences, étaient intervenus à l'origine dans un souci d'apaisement, pour séparer les protagonistes d'une altercation sur la voie publique.

En effet, il ne peut être nié que le conflit qui a opposé un groupe de jeunes à mademoiselle N , au moment où, selon ses dires, elle s'apprêtait à uriner entre deux voitures, sur la voie publique, devait revêtir un caractère assez ostentatoire pour attirer l'attention d'une patrouille de police, passant à proximité, alors même que le déroulement d'un spectacle musical aux abords proches en présence de plusieurs centaines de personnes, ne troublait pas la tranquillité nocturne de l'endroit.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

L'enquête a révélé que si les policiers ont du maîtriser mademoiselle A N. par le recours aux gestes techniques professionnels d'intervention, c'est en raison du comportement de l'intéressée, dont l'état d'ébriété et d'exaspération a altéré le jugement et a provoqué des réactions d'hostilité et de violences à l'égard des fonctionnaires de police, au point de blesser deux d'entre eux.

Dans les circonstances de l'espèce, les policiers intervenants ont exercé leur pouvoir d'appréciation et d'initiative en faisant usage d'une force strictement nécessaire pour neutraliser une jeune personne particulièrement virulente.

Le parquet de Paris a procédé le 23 mai 2006 au classement sans suite de la plainte de mademoiselle N.

En revanche, je souscris à la recommandation de la commission relative à l'adaptation de l'habillement des personnes en garde à vue aux conditions climatiques. Le fait qu'en février 2005, mademoiselle N. n'ait pu disposer pour se protéger du froid d'une couverture ou de ses effets personnels, au cours des transfèvements et pendant une partie de sa garde à vue dans les locaux de police méconnaît les dispositions de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue. En conséquence, des rappels de consigne seront adressés par le préfet de police au service ayant négligé ces instructions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

*et de mon dévoué les meilleurs*

  
Michel GAUDIN